



Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 07 SEP. 2010

Le Directeur de l'Environnement

*Paul*  
C. MARTINI

**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**SERVICE DE LA PREVENTION DES**  
**POLLUTIONS ET DES RISQUES**  
**Bureau de l'environnement industriel**

**AMPLIATIONS**  
Commissaire délégué 1  
DENV (BEI/SMT/IIC) 3  
La Sécurité Civile 1  
Direction des Affaires  
Maritimes 1  
Intéressé 1  
Mairie du Mont-Dore 1  
JONC 1  
Archives 1

N° 828-2010/ARR/DENV/SPPR

Date du : 12 AOUT 2010

**ARRETE**

autorisant la commune du Mont-Dore à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilée sur le site de Boulari

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau *Phragmites australis* ;

Vu l'arrêté n° 11478-2009/PPS du 13 novembre 2009 pris en application de la délibération n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau *Phragmites australis* ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2008 par Monsieur le Maire de la ville du Mont-Dore, complétée le 7 juillet 2009, à l'effet d'être autorisé à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis à Boulari – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 10994-2009/ARR/DENV/SPPR du 24 août 2009 portant ouverture d'enquête publique, relative à l'exploitation par la Ville du Mont-Dore d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis à Boulari – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 111278-2009/ARR/DENV/SPPR du 30 novembre 2009 autorisant la ville du Mont-Dore à réaliser dans le cadre du programme d'aménagement du centre ville des travaux intervenant dans des écosystèmes d'intérêt patrimonial - commune du Mont-Dore ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre 2009 au 6 octobre 2009 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité civile en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'avis de Madame le chef du service des milieux terrestres en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service des affaires maritimes en date du 18 novembre 2009.

Considérant qu'aux termes de l'article 413-1 du code de l'environnement de la province Sud, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commune du Mont Dore est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site de Boulari, ville du Mont-Dore, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques d'une capacité totale : C = 4 500 équivalent-habitants (eqH)	275 3	C (eqH) > 500	Autorisation	du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne fait pas obstacle à la fixation, ultérieurement, de toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 6 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7 :** L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 10 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.  
Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

**ARTICLE 11 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée.

Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

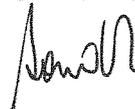
Pour le président et par délégation,  
le Secrétaire Général



~~Frédéric GARCIA~~

Pour ampliation,

La directrice de l'environnement, pi

  
Céline MARTINI